

DÉCISION N° 2025-D-044

Objet : Avenant n°1 au marché n°2024-TVX-03/Lot 2 - Aménagement d'une plage de dépôt et piège à flottants sur l'Ugine - commune de Passy - Nouvelle répartition des paiements

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

Vu la décision 2024-D-154 portant attribution du marché 2024-TVX-03 cité en objet, concernant le lot 2 « génie végétal » à l'entreprise TCHASSAGNE ;

Considérant le montant initial du lot 2 « génie végétal » d'un montant de 64 175,59 € HT ;

Considérant la répartition initiale des prestations entre les co-traitants, déclarée dans l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement ;

Considérant certaines quantités réalisées inférieures aux quantités estimées du marché initial ;

Considérant l'avenant n°1 présenté par les entreprises TCHASAGNE (mandataire) et TP ALPIN (co-traitant) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'avenant n°1 au lot 2 du marché 2024-TVX-03 pour une nouvelle répartition des prestations entre les co-traitants avec une diminution du montant total du marché de 645,29€HT soit 1134,35€TTC.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprises BENEDETTI-GUELPA (mandataire) et Espaces Ruraux Montagnards (co-traitant) ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 20/02/2025

Le Président, Bruno Forel

